

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT

Règlement n° 10-803

Modifiant le règlement 09-779 intitulé : Règlement sur la protection des plans d'eau contre les espèces exotiques envahissantes

ATTENDU QUE le conseil désire s'assurer du maintien de la qualité des eaux situées sur son territoire;

ATTENDU QUE le conseil peut, par règlement, définir ce qui constitue une nuisance et la supprimer;

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE des études scientifiques ont prouvé que les moules zébrées, les myriophylles, les cercaires et autres espèces exotiques envahissantes peuvent causer des dommages considérables à la flore, la faune, la qualité d'eau, la santé publique, les quais, bouées, barrage et embarcation;

ATTENDU QUE les moules zébrées, les myriophylles, les cercaires et autres espèces exotiques envahissantes constituent une nuisance en ce sens qu'elles constituent une menace directe pour le maintien de la qualité de l'eau;

ATTENDU QUE les moules zébrées, les myriophylles, les cercaires et autres espèces envahissantes peuvent se propager d'un lac à un autre par les coques et les moteurs d'embarcations, les remorques ou par les appâts vivants utilisés en pêche sportive;

ATTENDU QUE des mesures préventives doivent être mises en place de façon à contrer la propagation et l'infiltration de ces espèces dans les lacs intérieurs;

ATTENDU QUE l'affluence d'utilisateur d'embarcation augmente le risque de contamination par les moules zébrées, les myriophylles, les cercaires et autres espèces exotiques envahissantes;

ATTENDU QUE l'utilisation intensive des lacs a un impact négatif sur la qualité de l'eau, des berges riveraines, et que la Municipalité désire mettre en place des éléments de protection;

ATTENDU QUE la Municipalité peut réglementer l'accès aux lacs sur son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité désire établir une tarification selon leurs pouvoirs accordés par les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale qui permet de financer en tout ou en partie, les biens, services et activités, tout en permettant l'accès aux résidents de ladite Municipalité;

ATTENDU QUE la Municipalité désire mettre en place des éléments lui permettant de lutter efficacement contre l'introduction possible d'espèces exotiques envahissantes dans ses plans d'eau, ce qui aurait potentiellement des impacts majeurs sur le tourisme et la valeur foncière des propriétés riveraines des lacs inspectés;

- Modifié par 15-894
le 10 mars 2015
- et par 15-906
le 12 mai 2015

[Signature]

+ par 15-941
le 14 mars 2016

[Signature]

Modifié par 20-1057
le 9 mars 2020 MPL

Modifié par 22-1119
le 11 mars 2022 GP

Modifié par 22-1130
GP

ATTENDU QU'un avis de motion précédant l'adoption de ce règlement a été dûment donné par madame Carole St-Georges à la séance du 9 mars 2009;

ATTENDU QUE le règlement a été adopté le 27 avril 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des correctifs au règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par Luc Drapeau à la séance du 8 février 2010;

ATTENDU QUE le règlement a été adopté à la séance du 8 mars 2010;

À ces faits, IL EST PROPOSÉ PAR
ET _____ **STATUÉ QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE**
CE QUI SUIT :

GÉNÉRALITÉS

Article 1 - Préambule

Le préambule fait intégralement partie du règlement;

Article 2 - Objectifs

Le présent règlement a pour but d'identifier les embarcations conformes au présent règlement afin de prévenir l'envahissement des plans d'eau par des espèces exotiques telles que : les moules zébrées, les myriophylles et les cercaires afin d'assurer la sécurité publique et le maintien de la qualité des eaux;

Article 3 - Application

Le présent règlement s'applique à tous les plans d'eau situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Donat;

Article 4 – Personnes assujetties

Le présent règlement assujettit toute personne de droit public ou privé, y compris les personnes morales;

Article 5 - Terminologie

Les termes et expressions utilisés dans ce règlement ont le sens qui leur est ordinairement attribué par le dictionnaire. D'autre part, certaines expressions ont le sens qui leur est ci-après attribué;

Certificat de lavage : Un certificat de lavage émis ou renouvelé conformément au présent règlement, ce certificat atteste que l'embarcation a été lavée avant d'être mise à l'eau;

Certificat d'usager : Un certificat d'usager émis conformément au présent règlement, ce certificat s'adresse uniquement aux embarcations appartenant aux utilisateurs contribuables et étant entreposé sur le territoire de la municipalité durant toute l'année;

Embarcation : Tout appareil, ouvrage ou construction flottables destinés à un déplacement sur l'eau qu'il soit à voile, à rame ou à moteur.

Espèce exotique envahissante : organisme croissant hors de son aire de distribution naturelle et pouvant devenir envahissant.

Immeuble : Tout bien foncier, y incluant un terrain vacant situé sur le territoire de la municipalité.

Lavage : Consiste à laver son embarcation et ses accessoires à un poste de lavage, avant la mise à l'eau, au moyen d'un pulvérisateur à pression, sans détergent, ni acide, avec comme seul but de déloger de l'embarcation et ses accessoires tout organisme exotique et envahissant qui pourrait s'y trouver;

Municipalité : La Municipalité de Saint-Donat.

Poste de lavage : Installation physique aménagée aux fins de laver les embarcations avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné par le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Donat;

Préposé à l'application du présent règlement : personne nommée aux fins de l'application du présent règlement par la Municipalité;

Préposé à l'émission des certificats d'usager : une personne nommée aux fins d'émettre les certificats d'usager prévus au présent règlement;

Préposé au lavage : une personne désignée par l'opérateur d'un poste de lavage et habilitée par celui-ci à émettre un certificat de lavage;

Utilisateur : Toute personne ayant la garde et le contrôle d'une embarcation;

- i- Contribuable : Un utilisateur d'embarcation qui est, soit propriétaire ainsi que ces ascendants et descendants directs (selon la définition de la famille de la loi fédérale), soit locataire ayant son adresse permanente à Saint-Donat.
- ii- Non contribuable : Un utilisateur d'embarcation qui n'est pas un contribuable (incluant notamment les clients des terrains de camping, des chalets, des auberges et des motels).

Article 6 - Interprétation

Dans ce règlement, le masculin inclut le féminin et le singulier inclut le pluriel. Le présent inclut le temps passé et futur. Avec l'emploi du verbe devoir, l'obligation est absolue. Avec l'emploi du verbe pouvoir, l'obligation est facultative.

IMMATRICULATION

Article 7 - Immatriculation

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, pour avoir accès aux lacs de la municipalité, toute embarcation doit être immatriculée par la Municipalité.

L'immatriculation se compose de l'ouverture d'un dossier et de vignettes à apposer sur l'embarcation, cela nécessite la présentation d'un certificat de lavage ou d'un certificat d'usager.

Article 8 – Effet de l'immatriculation

L'immatriculation permet à l'utilisateur de mettre à l'eau son embarcation sur les lacs de la Municipalité ;

Article 9 – Délivrance de l'immatriculation

L'immatriculation sera délivrée aux conditions suivantes :

- 1- le requérant doit présenter une preuve de son statut d'utilisateur contribuable à la Municipalité de Saint-Donat,
- 2- les noms, adresse permanente et la photocopie d'une pièce d'identité de l'utilisateur de l'embarcation;
- 3- les numéros de série de la coque et du système de propulsion si applicable;
- 4- le nombre de chevaux-vapeur hydrauliques du système de propulsion si applicable;
- 5- la copie d'un certificat d'usager ou d'un certificat de lavage conforme au présent règlement;
- 6- le paiement des frais d'émission a été acquitté en argent comptant, chèque ou mandat de poste fait à l'ordre de la Municipalité de Saint-Donat,
- 7- le requérant s'engage à respecter le code d'éthique des utilisateurs des lacs de la Municipalité.

Article 10 – Durée d'immatriculation

L'immatriculation est valable pour l'année courante ou jusqu'à révocation par la Municipalité.

Article 11 – Coût de l'immatriculation

Les frais d'immatriculation sont fixés selon la politique de tarification en vigueur. Annexe A

Article 12 – Affichage de l'immatriculation

Les vignettes délivrées par la municipalité doivent être affichées de façon à être vues sur chaque côté de la coque, à moins de 60 centimètres de l'arrière de l'embarcation.

Article 13 – Immatriculation spéciale

Une immatriculation spéciale pourra être émise à tout utilisateur non contribuable. L'immatriculation est assujettie aux dispositions des paragraphes 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du premier alinéa de l'article 9.

L'immatriculation sera accompagnée du marquage de l'embarcation de la manière que la Municipalité détermine et cette marque doit être conservée à la vues.

Article 14 – Durée de l'immatriculation

La durée de l'immatriculation spéciale est déterminée par le type d'immatriculation demandé par l'utilisateur de l'embarcation ou

par la date d'expiration du certificat de lavage. La durée la plus contraignante prévaut.

Article 15 – Coût de l'immatriculation spéciale

Les frais pour une immatriculation spéciale sont établis selon politique de tarification en vigueur en fonction du type de vignette demandée.

Article 16 – Type d'immatriculation spéciale

Les différents types d'immatriculation spéciale sont établis par le conseil de la Municipalité et inscrits dans la politique de tarification en vigueur.

DESCENTE À BATEAU

Article 17 – Exploitation d'une descente à bateaux ou d'une marina

Toutes personnes morales ou associations exploitant une descente à bateaux ou une marina sur un lac de la municipalité devront s'assurer que le propriétaire ou l'utilisateur d'une embarcation se conforme au présent règlement.

Article 18 – Descente à bateau privée

Toute utilisation d'un terrain riverain à un plan d'eau à des fins de desserte et/ou de descente d'embarcation est prohibée.

Toute installation, construction, ou aménagement d'une rampe de mise à l'eau sont prohibés.

Le premier alinéa de l'article 18 ne s'applique pas à tout propriétaire riverain qui réside dans la Municipalité de Saint-Donat et utilise son terrain pour mettre à l'eau sa propre embarcation.

Le premier alinéa de l'article 18 ne s'applique pas à tous les plans d'eau où aucun accès public n'a été aménagé.

LAVAGE DES EMBARCATIONS

Article 19 – Certificat de lavage

Tout utilisateur doit, avant la mise à l'eau d'une embarcation dans un plan d'eau de la Municipalité, faire laver cette embarcation dans un poste de lavage et être en possession d'un certificat de lavage valide pour cette embarcation.

Article 20

Pour obtenir un certificat de lavage, l'utilisateur de l'embarcation doit :

- a) présenter une demande à cet effet à un préposé au lavage d'un poste de lavage accrédité par la municipalité :
 - i. en donnant ses noms, prénoms et adresse,
 - ii. en décrivant l'embarcation par son type, sa marque, sa dimension, son numéro de série y compris celui du moteur et, le cas échéant, son numéro d'immatriculation;
- b) faire laver son bateau dans ce poste de lavage par un préposé autorisé;
- c) payer le coût applicable à ce lavage.

Article 21

Le certificat de lavage atteste de ce qui suit :

- a) les nom et prénom de l'utilisateur de l'embarcation;
- b) l'identification de l'embarcation selon les renseignements fournis dans la demande de certificat;
- c) la date et l'heure de l'émission du certificat;
- d) la date et l'heure de l'expiration du certificat;
- e) l'identification et la signature du préposé au lavage émettant le certificat.

Article 22 – Renouvellement de certificat de lavage

Avant qu'il ne soit expiré, un certificat de lavage peut-être renouvelé par un préposé à l'application du présent règlement, par un préposé responsable d'un accès public, ou par un préposé au lavage, et ce, sans qu'il ne soit nécessaire de faire laver à nouveau l'embarcation, pourvu que l'embarcation n'ait pas transité par un autre plan d'eau que les lacs situés sur le territoire de la Municipalité et que la demande de renouvellement soit présentée alors que le bateau est encore à l'eau.

Article 23

Pour obtenir le renouvellement d'un certificat de lavage, un utilisateur d'embarcation doit :

- a) présenter sa demande au préposé habilité à émettre un renouvellement en lui remettant le certificat de lavage dont il demande le renouvellement;
- b) au moment de la demande, avoir en sa possession l'embarcation à l'égard de laquelle le renouvellement est demandé;
- c) certifier par écrit au préposé que le bateau n'a pas transité par un autre plan d'eau que les plans d'eau de la Municipalité.

Article 24

Un certificat de lavage est renouvelé par la signature que le préposé à qui la demande est présentée appose sur le certificat. La date et l'heure du renouvellement sont indiquées sur le certificat.

Article 25

Le renouvellement vaut pour une période identique à celle pour laquelle le certificat de lavage a été émis.

Article 26

Un certificat de lavage peut être renouvelé autant de fois que nécessaire et, à chaque fois, la période de renouvellement vaut pour une période identique à celle pour laquelle le certificat a été émis.

Article 27

Un certificat de lavage cesse d'être valide dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) s'il s'est écoulé plus de quarante-huit (48) heures depuis son expiration sans qu'il ait été renouvelé conformément aux articles 25 à 29;
- b) si le bateau, à l'égard duquel il a été émis, a été mis à l'eau dans un plan d'eau à l'extérieur du territoire de la Municipalité de Saint-Donat.

Article 28 – Certificat d'utilisateur

L'article 19 ne s'applique pas à un utilisateur d'une embarcation qui a la garde d'une embarcation à l'égard de laquelle un certificat d'utilisateur valide a été émis et qui a en sa possession le certificat relatif à cette embarcation.

Article 29

Pour obtenir un certificat d'utilisateur :

- a) une personne doit en faire la demande sur la formule prescrite auprès du fonctionnaire autorisé à émettre un tel certificat;
- b) résider sur le territoire de la Municipalité et être un utilisateur contribuable au sens du présent règlement.

Article 30

La demande de certificat d'utilisateur doit indiquer :

- a) les nom, prénom et adresse de la personne qui présente la demande de certificat d'utilisateur;
- b) les renseignements nécessaires pour décrire l'embarcation pour laquelle un certificat d'utilisateur est émis, notamment le type, la marque, la couleur, sa dimension, son numéro de série y compris celui du moteur et, le cas échéant, son numéro d'immatriculation;
- c) l'endroit où sera placée l'embarcation durant le temps où elle ne naviguera pas et le titre en vertu duquel le requérant peut y placer l'embarcation;
- d) la date prévue d'expiration du certificat, laquelle ne peut excéder la première (1^{re}) des dates suivantes, soit la date d'expiration du titre en vertu duquel le requérant peut placer l'embarcation à l'endroit indiqué, soit le trente-et-un (31) décembre de l'année au cours de la demande est présentée.

Article 31

Un certificat d'utilisateur est émis au nom de la personne qui présente la demande pour l'embarcation et pour la période indiquée dans la demande.

Article 32

Un certificat d'utilisateur atteste ce qui suit :

- a) les noms, prénoms et adresse de l'utilisateur de l'embarcation;
- b) l'identification de l'embarcation selon les renseignements fournis dans la demande de certificat;
- c) la date de l'expiration du certificat;
- d) l'identification et la signature du préposé émettant le certificat.

Article 33

Un certificat d'usager expire à la première (1re) des dates suivantes, soit la date indiquée sur le certificat ou le trente-et-un (31) décembre de l'année au cours de laquelle le certificat est émis.

Article 34

L'article 28 ne s'applique pas à l'égard d'une embarcation pour laquelle un certificat d'usager a été émis si ce bateau a transité dans un plan d'eau situé à l'extérieur du territoire de la municipalité de Saint-Donat.

Article 35

Lorsqu'un certificat de lavage a été émis conformément aux articles 19 à 21, l'article 28 redevient applicable à l'embarcation à l'égard de laquelle un certificat d'usager a été émis, et ce, tant et aussi longtemps que l'embarcation ne transite pas dans un autre plan d'eau situé à l'extérieur du territoire de la Municipalité.

Article 36

Les articles 34 et 35 s'appliquent à chaque fois que l'embarcation pour laquelle un certificat d'usager a été émis transite dans un plan d'eau autre que ceux situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Donat.

Article 37 – Coût des certificats

Les coûts des certificats de lavage et d'usager sont définis par la politique de tarification en vigueur.
VOIR DÉTAIL À L'ANNEXE A

OFFICIER SURVEILLANT

Article 38

La municipalité peut nommer par résolution toute personne qu'elle désire pour appliquer les dispositions du présent règlement. La municipalité peut aussi conclure une entente particulière avec un tiers ou une association pour qu'il applique ce règlement, effectue la délivrance des immatriculations et en perçoive le coût au nom de la Municipalité.

Ces personnes ont en plus le pouvoir d'interdire l'accès aux plans d'eau par les terrains de la Municipalité à toute embarcation n'étant pas munie de sa vignette.

Ces personnes peuvent requérir l'aide de tout corps policier légalement constitué en vertu d'une loi du Canada ou du Québec pour les aider dans l'exécution de leur mandat.

NUISANCES

Article 39

Le fait, que quiconque dépose ou permette que soit déposé, de quelque façon que ce soit, des espèces dites exotiques envahissantes telles que les moules zébrées, les myriophylles et les cercaires dans un plan d'eau de la Municipalité constitue une nuisance et est strictement prohibé

Article 40

Le fait, pour tout utilisateur d'embarcation autre que celui qui peut se prévaloir de l'article 28, de mettre à l'eau une embarcation sur un plan d'eau de la Municipalité, contrairement à l'article 19, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 41

Le fait, pour tout utilisateur d'une embarcation dont celle-ci se trouve sur un des plans d'eau de la Municipalité de ne pas présenter les vignettes telles que décrites à l'article 12 à un préposé à l'application du présent règlement, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 42

Le fait pour tout propriétaire riverain d'autoriser la mise à l'eau d'une embarcation dans un des plans d'eau de la Municipalité sachant que cette embarcation n'est pas visée par un certificat de lavage valide ou un certificat d'usager valide alors que l'utilisateur de l'embarcation doit en être pourvu, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 43

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

Article 44

Tout préposé à l'application du présent règlement peut remettre à tout contrevenant, sur les lieux mêmes de l'infraction, un avis d'infraction qui en indique la nature ou un constat d'infraction conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

AUTRES DISPOSITIONS

Article 45 – Appâts vivants

Il est strictement interdit de transporter des appâts vivants pour la pêche dans un contenant dont l'eau provient d'un autre lac que celui où aura lieu la pêche. L'officier surveillant peut vérifier les contenants et en interdire l'utilisation.

Article 46 - Vidange

Il est strictement interdit de vidanger les eaux du système de refroidissement des moteurs dans un lac de la municipalité.

PÉNALITÉS ET AMENDES

Article 47

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première (1^{re}) infraction, d'une amende minimale de cent dollars (100 \$), si le contrevenant est une personne physique et de deux cents dollars (200 \$), si le contrevenant est une personne morale et pour toute récidive, d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$), si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de quatre cents dollars (400 \$), si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) pour une première (1re) infraction, si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) pour une première (1re) infraction, si le contrevenant est une personne morale et pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$), si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$), si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Article 48

Si l'infraction est continue, cette continuité constituera, jour par jour, une offense distincte. À défaut de paiement dans le délai fixé par le juge, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (LRQ. 1987 c.96);

Article 49 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance du 8 mars 2010.

Michel Séguin
Secrétaire-trésorier et
directeur général

Richard Bénard
Maire

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

Avis de motion : 8 février 2010
Adoption du règlement: 8 mars 2010
Entrée en vigueur: 19 mars 2010

Municipalité de Saint-Donat

Règlement 09-779 sur la protection des plans d'eau contre les espèces exotiques envahissantes

ANNEXE A – Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010

Politique de tarification

Type d'embarcation	Coût
Embarcation sans moteur ou électrique	n/a
Embarcation moteur (25 forces ou moins) (contribuable)	10 \$
Embarcation moteur (plus de 25 forces) (contribuable)	25 \$
Embarcation moteur (25 forces ou moins) (non contribuable)	10 \$ / journée (maximum de 150\$)
Embarcation moteur (plus de 25 forces) (non contribuable) / 2 nuitées et plus de séjour sur le territoire de Saint-Donat	25 \$ / jour (minimum 2 jours) 150 \$ maximum pour la saison

